

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****Chapitre 1^{er} : Impôts et ressources autorisés***A-Autorisation de perception des ressources*

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2018 et des autres produits autorisés par les textes en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales et aux organisations communautaires restent applicables.

B-Dispositions fiscales

Article 4 : Les dispositions du Code Général des Impôts actuellement en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 3 bis** : Des avantages fiscaux peuvent être consentis en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la retenue à la source y afférente.

Les avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus consistent en l'exonération de l'IS et de la TVA exclusivement pendant la phase d'investissement ou de construction et pour une durée n'excédant pas cinq ans.

L'octroi desdits avantages est subordonné à l'établissement, par le requérant, d'un dossier de demande d'agrément, soumis à l'examen de la commission spéciale créée par l'arrêté n°1438 du 8 septembre 2008 et à l'engagement :

- de réaliser un investissement supérieur ou égal à dix milliards de francs CFA ;
- de créer au moins 100 emplois au profit des personnes physiques de nationalité gabonaise ;
- de construire un siège social ;
- de ne pas être bénéficiaire d'un régime dérogatoire quelconque.

Les avantages fiscaux accordés par la commission spéciale ne sont acquis qu'après inscription dans une loi de finances. »

I- IMPOT SUR LES SOCIETES

LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE 1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

Chapitre 1^{er} : Champ d'application de l'impôt

Section 1 : Sociétés et collectivités imposables

« **Article 5 alinéa 4 nouveau** : Sont en outre soumises à l'impôt sur les sociétés par option, les sociétés de personnes ci-après :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation ;
- les syndicats financiers ;
- les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration. »

(Le reste sans changement)

*Sous-section 2 : Charges financières**Paragraphe 1 : Intérêts des avances consenties par les associés en sus de leur part de capital*

« **Article 11-II-1 nouveau** : Les agios, intérêts, commissions et autres frais bancaires sont déductibles, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déductibilité des charges prévues à l'article 11 alinéa 1 ci-dessus.

Les intérêts servis aux associés en raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, en abrégé BEAC, majorés de deux points.

Toutefois, cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré. La condition de libération du capital s'applique aussi bien en cas de constitution de société qu'en cas d'augmentation de capital.

Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que pour la fraction de ces sommes n'excédant pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, une fois et demie le capital social libéré. »

Paragraphe 2 : Limitation des intérêts entre entreprises liées

Article 11-II-2-a : Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens de l'article 12, sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au second alinéa de l'article 11-II-1.

Toutefois, lorsque l'entreprise débitrice est réputée sous-capitalisée, il ne peut être admis en déduction qu'une partie de ces intérêts. L'entreprise est présumée sous-capitalisée si le montant des intérêts servis par elle à l'ensemble des entreprises liées excède, simultanément au titre d'un même exercice, les trois limites suivantes :

- 1°) le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice et le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées ;
- 2°) le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées ;
- 3°) 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession au titre de l'opération à l'issue du contrat.

La fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites ne peut être déduite au titre de cet exercice.

La fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite, au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée, pour cet exercice, entre la limite mentionnée au point 3 et le montant des intérêts admis en déduction en vertu de l'article 11-II-1 ci-dessus.

Le solde non imputé à la clôture de l'exercice concerné est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 10% appliquée à l'ouverture de chacun des exercices.

Pour l'application de l'article 11-II-2-a ci-dessus, sont assimilés à des intérêts servis à une entreprise liée au sens de l'article 12 et admis en déduction en vertu du point 1 du présent article, les intérêts qui rémunèrent des sommes laissées ou mises à disposition par une entreprise tierce dont le remboursement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, ou par une entreprise dont l'engagement est garanti par une sûreté accordée au débiteur, à proportion de la part de ces sommes dont le remboursement est ainsi garanti.

Article 11-II-2-b : Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens de l'article 12 du présent Code, ne sont pas déductibles s'ils sont versés à une entreprise établie dans un Etat ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée au sens de l'article 13 du même Code.

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS**TITRE 1 : IMPOT SUR LES SOCIETES****Chapitre 9 : Régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières**

I- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**TITRE 2 : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES****Chapitre 2 : Revenus imposables***Section 1 : Détermination des bénéfices imposables ou des revenus nets des diverses catégories de revenus**Sous-section 5 : Bénéfices professionnels*

« **Article 130 nouveau** : Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

- 1°) se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- 2°) procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;
- 3°) donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 4°) louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- 5°) exploitent un domaine forestier ;
- 6°) sont adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits commerciaux ;
- 7°) sont membres des copropriétés de navires ;
- 8°) à titre professionnel, effectuent dans la communauté ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours suivant le début du premier exercice d'imposition. L'option est irrévocable. »

III- LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**LIVRE 2 : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES****TITRE 1 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)****Chapitre 3 : Modalités pratiques***Section 4 : Remboursement de crédits de TVA*

« **Article 243 alinéa 9 nouveau** : Le bénéfice du remboursement des crédits de TVA est subordonné à la production d'un listing de factures comprenant les éléments ci-après :

- le NIF et la raison sociale du fournisseur ;
- la période concernée ;
- les montants hors taxe des opérations ;
- le montant de la TVA déduite. »

IV- DROITS D'ACCISES

LIVRE 2 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TITRE 2 : DROITS D'ACCISES

Chapitre 3 : Champ d'application et taux des droits d'accises

« Article 250 nouveau : Les droits d'accises sont fixés comme suit :

Produits	Taux ad valorem	Taxe spécifique
Bières locales et bières d'importation	22%	80 FCFA par litre
Vins locaux et vins d'importation	25%	
Champagnes	22%	200 FCFA par litre
Autres boissons tirant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12%	22%	
Boissons sucrées et autres boissons titrant un degré d'alcool volumétrique inférieur à 12%	5%	
Cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs	25%	300 FCFA par paquet importé ou produit
Jeux de hasard	5%	100 000 FCFA par appareil exploité
Voiture d'occasion	25%	50 000 FCFA par voiture vendue âgée de 3 ans au plus et 100 000 FCFA par voiture vendue âgée de plus de 3 ans
Produit de parfumerie et cosmétiques	25%	
Caviar, foie gras, saumon	25%	
Activités de téléphonie mobile (appels)	5%	

Les eaux sont exonérées des droits d'accises.

La base d'imposition ad valorem des produits visés à l'article ci-dessus est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la TVA ;
- pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente sortie-usine à l'exclusion de la TVA ;
- pour les activités de téléphonie mobile, par le chiffre d'affaires réalisé sur les ventes des services téléphoniques, à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé par toutes autres opérations ne constituant pas une prestation téléphonique. »

La taxe spécifique sera ajustée chaque année selon l'indice harmonisé des prix à la consommation. Les modalités de cet ajustement sont déterminées par voie réglementaire.

V- CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

LIVRE 3 : IMPOTS ET TAXES DIVERS

TITRE 2 : IMPOTS SUR LA PROPRIETE

Chapitre 1^{er} : Contribution foncière des propriétés bâties

Section 4 : Base d'imposition

« **Article 284 nouveau** : La contribution foncière des propriétés bâties est déterminée sur la base d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du déprissement et des frais d'entretien et de réparation.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclaration de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

Pour un local inscrit à l'actif de l'entreprise, la valeur locative est égale à 10% de la valeur bilancielle brute sans toutefois être inférieure au dixième de la valeur vénale dudit local. Toutefois, dans l'hypothèse où la valeur vénale n'est pas connue, seule la valeur bilancielle doit être considérée. »

(Le reste sans changement)

« **Article 285 nouveau** : L'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par le Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné, au vu des éléments portés sur une déclaration déposée en double exemplaire au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année. »

(Le reste sans changement)

« **Article 286 nouveau** : La valeur locative destinée à servir de base est celle estimée de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

(Le reste sans changement)

VI- DROITS D'ENREGISTREMENT

LIVRE 4 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

TITRE 1 : DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

Chapitre 3 : Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations

Section 11 : Autres actes sous seing privé et actes passés à l'étranger

« **Article 486 alinéa 1 nouveau** : Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous les autres actes que ceux mentionnés aux articles précédents qui seront faits sous seing privé.

Toutefois, les actes passés à l'étranger sont désormais soumis à la formalité d'enregistrement dans un délai de six mois à compter de leur date. »

(Le reste sans changement)

VII- PROCEDURES FISCALES

LIVRE 5 : PROCEDURES FISCALES

TITRE 1 : ASSIETTE DE L'IMPOT

Chapitre unique : Obligations des contribuables

Section 5 : Obligations déclaratives en matière de prix de transfert

« **Article P-831 ter nouveau** : Les sociétés mères têtes de groupe ou les sociétés ultimes sont tenues de déposer une déclaration pays par pays dans les douze mois de la clôture de l'exercice fiscal si le chiffre d'affaires annuel, hors taxe, consolidé de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 491.967.750.000 FCFA.

OHADA et les normes révisées SYSCOHADA, sans qu'aucune autre entité constitutive d'un tel groupe d'entreprises multinationales ne détienne directement ou indirectement une participation dans les conditions décrites ci-dessus. »

(Le reste sans changement)

TITRE 4 : SANCTIONS

Chapitre 1^{er} : Sanctions fiscales

Section 1 : Pénalités d'assiette

Sous-section 1 : Insuffisance de déclaration

« **Article P-996 nouveau** : Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5% par mois, plafonné à 5% calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

L'intérêt de retard est calculé à compter du jour qui suit celui de la date légale de dépôt de la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude, jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement, tout mois entamé étant compté pour un mois entier. »

Section 4 : Sanctions spécifiques aux droits d'enregistrement relatives au défaut de présentation des actes à la formalité de l'enregistrement

Sous-section 1 : Actes publics

« **Article P-1011 alinéa 1 nouveau** : Les notaires, huissiers ou autres professionnels ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux et les greffiers qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits doivent verser personnellement à titre de pénalités, pour tout défaut de présentation, de paiement et tout retard, une somme résultant de l'application sur les droits dus en principal d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants que l'acte soit soumis à un droit fixe ou qu'il soit soumis à un droit proportionnel. Dans tous les cas ce taux est plafonné à 50%. »

(Le reste sans changement)

Chapitre 2 : Sanctions pénales

Section 1 : Peines principales

« **Article P-1024 alinéa 1 nouveau** : Sont passibles d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500.000 FCFA à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines, seulement quiconque :

- se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;
- refuse expressément de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- organise son insolvabilité ou fait obstacle au recouvrement de l'impôt.

Ces peines sont également applicables aux tiers reconnus complices des agissements frauduleux cités ci-dessus. »

(Le reste sans changement)

DISPOSITIONS NON CODIFIEES

A- Dispositions relatives à l'Impôt Synthétique Libératoire (ISL)

« Article 13-I alinéa 2 nouveau : Les tarifs de l'ISL sont déterminés selon la nature de l'activité conformément au tableau ci-après :

TABLEAU DES TARIFS DE L'Impôt Synthétique Libératoire			
PROFESSIONS (Ordre alphabétique)	LBV,POG, FCV,OWD,AKA	Autres communes	Départements
SERVICES EN LIGNE (Achat mobile & produits assimilés)	185 000	165 000	135 000
APPAREILS (Vendeurs de) :			
-important	370 000	330 000	200 000
-n'important pas.....	165 000	150 000	100 000
BETAIL (marchand de).....	300 000	270 000	200 000
BIJOUTIER – HORLOGER :			
-vendant des objets importés par lui	370 000	330 000	250 000
BRIQUETERIE	370 000	300 000	210 000
BROCANTEUR :			
-important	370 000	330 000	250 000
-n'important pas.....	300 000	270 000	210 000
CAFE –RESTAURANT non titulaire d'une licence 1 ^{ère} classe.....	330 000	200 000	150 000
CHARBON DE BOIS au petit détail (marchand de).....	60 000	40 000	30 000
COIFFURE POUR DAMES :			
-avec vente de produit et accessoire de beauté.....	220 000	190 000	150 000
-avec importation et vente de produit et accessoire de beauté	370 000	330 000	250 000
COIFFEUR POUR HOMMES	100 000	90 000	70 000
COMMERCANT AU PETIT DETAIL (en vrac et ambulant) :			
-dont le stock est compris entre 100.000 et 500.000 Francs	100 000	90 000	60 000
-dont le stock est inférieur à 100.000 Francs	50 000	40 000	20 000
-vendant des boissons alcoolisées	50 000	40 000	20 000
COMMERCANT REGRATTIER	50 000	40 000	20 000
CORDONNIER MAROQUINIER :			
-important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication	200 000	170 000	140 000
-n'important pas	75 000	60 000	50 000
-ambulante	50 000	40 000	30 000
COMMERCANT AU DETAIL :			
-En vrac en ambulante.....	170 000	150 000	120 000
-épicerie avec boucherie.....	200 000	175 000	140 000
-épicerie avec boucherie et licence de 4 ^{ème} classe	220 000	190 000	150 000
-prêt à porter (n'important pas).....	220 000	180 000	150 000
-prêt à porter (avec importation).....	350 000	270 000	210 000
-produits de beauté.....	300 000	180 000	150 000
-produits de beauté (avec importation).....	350 000	270 000	210 000
-accessoires mobiles et électroniques.....	350 000	270 000	210 000
COUTURIER(E) AYANT UN ETABLISSEMENT DE VENTE	220 000	180 000	150 000
COUTURIER(E) EN CHAMBRE.....	130 000	110 000	90 000
COUTURIER, TAILLEUR AMBULANT	60 000	50 000	40 000
FLEUR (Vente de) Ambulant	185 000	165 000	135 000

GARAGISTE OU MECANICIEN :			
-important uniquement les pièces détachées produits nécessaires aux réparations.....	370 000	330 000	250 000
-n'important pas.....	200 000	170 000	140 000
HOTEL non titulaire d'une licence :			
-disposant de + de 10 chambres.....	370 000	330 000	260 000
-disposant de - de 10 chambres.....	220 000	180 000	150 000
HOTEL titulaire d'une licence :			
-disposant de + de 10 chambres.....	450 000	400 000	350 000
-disposant de - de 10 chambres.....	350 000	300 000	250 000
INSTITUT DE BEAUTE	350 000	300 000	200 000
LIBRAIRIE OU PAPETERIE :			
-importateur.....	370 000	330 000	250 000
-important pas.....	300 000	250 000	200 000
COIFFEURS :			
-Fabricant de.....	370 000	330 000	250 000
- Loueur de.....	170 000	150 000	120 000
MERCERIE (vente d'accessoires de couture et Tissus) :			
- n'important pas.....	250 000	200 000	150 000
- importateur.....	370 000	300 000	250 000
PHOTOGRAPHE :			
- importateur avec établissement fixe.....	300 000	270 000	200 000
- n'important pas avec établissement fixe.....	200 000	180 000	150 000
- sans établissement fixe.....	170 000	150 000	120 000
POISSON (vente de au petit détail)	140 000	120 000	100 000
TAXI (Exploitant individuel)	220 000	180 000	150 000
TAXIBUS URBAIN (Exploitant individuel)	350 000	250 000	200 000

(Le reste sans changement)

B- Dispositions relatives à la procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale

Article 5 : Par l'effet des dispositions de la présente loi, il est institué, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, une procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale.

Cette procédure, sans application de sanction, concerne les contribuables qui ont un passif fiscal latent et qui se présentent spontanément auprès des services fiscaux.

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, les contribuables peuvent introduire leur demande de régularisation fiscale jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Sont éligibles à la procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale les contribuables qui :

- n'ont jamais souscrit de déclaration d'existence ;
- ont souscrit une déclaration d'existence non suivie de déclarations périodiques ;
- étant régulièrement immatriculés et ayant découvert des erreurs ou omissions dans les déclarations fiscales servant de base au calcul de l'impôt dont ils sont redevables, se présentent spontanément auprès des services fiscaux compétents pour procéder à la régularisation de leur situation fiscale.

Article 7 : Les régularisations des situations fiscales opérées en application de la présente loi emportent extinction des obligations fiscales des contribuables bénéficiaires exigibles au titre de la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus par dérogation aux articles P-992 à P-994 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Les contribuables en cours de vérification ne peuvent bénéficier de la procédure spéciale de régularisation.

Article 9 : Les contribuables admis à la procédure spéciale de régularisation sont tenus de respecter toutes leurs obligations fiscales pour les périodes ultérieures sous peine de révocation des avantages consentis.

Article 10 : Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n°0774/PM du 30 mai 2017, fixant les modalités de surveillance des activités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des ressources naturelles sont approuvées et rendues exécutoires.

Article 11 : Tous les titulaires de titres d'exploitations forestière, minière, agricole ou d'hydrocarbures en République Gabonaise, sont tenus de mettre à la disposition de l'Agence Géo-spatiale, en abrégé AGEOS :

- le titre d'exploitation de la zone d'activité ;
- les plans d'aménagement et/ou les plans de gestion ;
- les études d'impact réalisées, le cas échéant, après leur validation par les autorités compétentes.

Article 12 : Une redevance de surveillance est due chaque année par les titulaires des titres miniers visés à l'article 11 ci-dessus en fonction de la superficie du titre dont ils sont détenteurs.

Les tarifs de la redevance applicables aux titres d'exploitation sont fixés conformément aux tableaux ci-dessous :

Exploitations minières

Titres miniers (régime minier)	Montant en FCFA/ha/an
Permis de recherche	50
Permis d'exploitation	300
Concession	300
Permis de petite exploitation minière	300

Exploitations forestières

Titres forestiers	Montant en FCFA/ha/an
Permis Forestier Associé	300
Concession forestière sous aménagement durable	300

Exploitations agricoles

Titres d'exploitation agricole	Montant en FCFA/ha/an
Concession de baux emphytéotiques	300

Exploitations d'hydrocarbures sur le territoire terrestre

Titres d'exploitation d'hydrocarbures	Montant en FCFA/ha/an
Autorisations de prospection	50
Autorisations exclusives d'exploration	50
Autorisations exclusives de développement et d'exploitation	300
Concessions minières (attribuées avant la loi n°11/2014)	300
Permis d'exploitation (attribués avant la loi n°11/2014)	300

Article 13 : Les détenteurs des titres d'exploitation visés à l'article 11 ci-dessus, sont tenus de régler le montant de leur redevance à l'Agence comptable de l'AGEOS, au plus tard le 31 juin de chaque année.

Article 14 : Le non-respect des obligations visées aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus entraîne selon la nature de l'infraction :

- la suspension des avantages octroyés le cas échéant ;
- la suspension du titre d'exploitation ;
- l'application de pénalités de retard de déclaration et paiement de la redevance, identique à celle applicable en matière de la redevance d'usure de la route.

Article 15 : Sont approuvés et rendus exécutoires les tarifs de la redevance superficielle applicables aux autorisations et titres d'exploitation du régime des carrières fixées par l'article 279 nouveau de la loi n°17/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise, conformément au tableau ci-dessous :

Palier de superficie (hectare)	Autorisation d'exploitation (FCFA)	Titre d'exploitation (FCFA)
≤100	2 000 000	3 000 000
> 100 ≤ 200	2 500 000	3 500 000
>200 ≤ 300	3 000 000	4 500 000
>400 ≤ 500	4 000 000	5 500 000
>500 ≤ 600	5 000 000	6 500 000
>600 ≤ 700	6 000 000	7 500 000
>700 ≤ 800	7 000 000	8 500 000
>800 ≤ 900	8 000 000	10 000 000
>900 ≤1000	9 000 000	12 500 000
>1000	10 000 000	15 000 000

Article 16 : Par l'effet de la présente loi, les dispositions de nature fiscale, instituées au profit des Etablissements Publics Régionalisés, contenues dans les lois ou règlements autres que les lois de finances, sont abrogées.

Article 17 : Sont approuvées et rendues exécutoires les dispositions fiscales et douanières contenues dans les conventions de concession de production d'énergie électrique du 21 octobre 2016 conclues entre l'Etat Gabonais et le Consortium FGIS-Eranove, dans le cadre de la construction des barrages hydroélectriques de Ngoulmedjim et Dibwanguï.

Les dispositions du présent article prennent effet rétroactivement pour compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 18 : Les dispositions du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C actuellement en vigueur sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 19 : Il est institué en République Gabonaise, à compter du 1^{er} janvier 2018, une contribution à l'Union Africaine, en abrégé CAF.

Article 20 : La CAF est prélevée sur les produits originaires des Etats non membres de l'Union Africaine importés sur le territoire douanier, pour la mise à la consommation.

Par dérogation au principe ci-dessus énoncé, peuvent être exemptés de la CAF, les produits de première nécessité dont la liste est fixée conjointement par voie réglementaire par les Ministres chargés de l'Economie et du Budget.

Article 21 : La CAF est liquidée au taux unique de 0,2% sur la valeur en douane des produits originaires des pays non membres de l'Union Africaine, déterminée conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 22 : La CAF est liquidée par les services des Douanes de l'Etat, recouvrée et prise en recette par les services du Trésor Public, conformément aux textes en vigueur.

Article 23 : Aux fins de reversement du produit de la CAF, un compte d'affectation est ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, en abrégé BEAC.

Les modalités de reversement de la CAF au compte ouvert dans les livres de la BEAC sont fixées par voie réglementaire.

Article 24 : Les franchises et exonérations accordées à titre exceptionnel sont supprimées.

Article 25 : Pour la sauvegarde des intérêts économiques et sociaux de la nation, le Gouvernement peut, sur le rapport motivé de la Commission des avantages fiscaux et douaniers, consentir, pour une durée déterminée, des avantages et privilèges dans le cadre de l'importation et l'exportation des marchandises, à inscrire dans une loi de finances.

Article 26 : La dépense fiscale au titre des avantages et privilèges douaniers est plafonnée à 60% de l'objectif de recettes douanières de l'exercice budgétaire 2018.

Article 27 : Des actes réglementaires déterminent la durée, le plafond d'avantages, les privilèges douaniers consentis et la nature, notamment l'exonération, le taux réduit et l'abattement.

Article 28 : Les marchandises bénéficiant d'avantages et privilèges sont sous sujétion douanière.

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, et toute utilisation à d'autres fins que celles prévues ou par un tiers est subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration des Douanes.

Article 29 : En cas de violation ou d'inobservation des engagements souscrits en vue du bénéfice desdits avantages et privilèges, le Ministre chargé de l'Economie, peut, sur le rapport du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, d'office, en prononcer la révocation, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

J- Dispositions diverses

Article 30 : L'affectation d'une recette, ainsi que l'autorisation de la percevoir, au profit d'un fonds ou d'un établissement public ou organisme assimilé, n'est autorisée que par une loi de finances.

Article 31 : Les établissements publics et organismes assimilés bénéficiant de recettes affectées ou générant des recettes propres, et n'ayant pas fait l'objet d'un compte spécial, ne bénéficient de celles-ci qu'après justification de l'usage des crédits perçus au cours de l'exercice budgétaire précédent. Cette justification se traduit par une certification des comptes de l'établissement public.

En sus de cette certification, l'établissement public est tenu de produire les documents ci-après :

- la décision du Conseil d'Administration relative au budget et à son exécution ;
- le plan d'utilisation assis sur le contrat annuel de performance co-signé par le responsable de l'établissement public et du responsable de programme concerné ;
- l'ordre de recette attestant du reversement des ressources mobilisées ;
- l'arrêté conjoint du Ministre ordonnateur et du Ministre chargé du Budget précisant la clé de répartition.

Article 32 : Tous les établissements publics et organismes assimilés générant ou recouvrant des recettes sont tenus de les déclarer auprès des services compétents des Ministères en charge du Budget et de l'Economie.

Toutes les recettes recouvrées ou perçues par les établissements publics ou assimilés sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public. Aucune de ces recettes ne peut être domiciliée dans un établissement bancaire ou financier privé. L'utilisation de ces recettes est subordonnée au respect des dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Chapitre 2 : Evaluation des recettes budgétaires

Article 33 : Les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à mille huit cent quarante-deux milliards six cent trois millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent treize (1.842.603.677.313) FCFA dont deux milliards deux cent vingt millions cent quatre-vingt-dix mille (2.220.190.000) FCFA au titre des dons.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de FCFA) :

Tableau synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires

RECETTES BUDGETAIRES	LF 2017	LF 2018	Ecart LF 2018/LF 2017	
Titre 1 : Recettes fiscales	1 026 167	1 205 311	179 144	17,5%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	4 807	2 220	- 2 587	-53,8%
Titre 3 : Cotisations sociales	43 102	54 276	11 174	25,9%
Titre 4 : Autres recettes	640 540	580 797	- 59 744	- 9,3%
TOTAL RECETTES	1 714 617	1 842 604	127 987	7,5%

Le détail de ces recettes, sans affectation préalable, se présente en millions de FCFA, comme suit :

Tableau détaillé de l'évaluation des recettes budgétaires (1/3)

Article	Nature de la recette	LF 2017	LF 2018	Ecart LF 2018/LF 2017	
	TITRE 1 : RECETTES FISCALES	1 026 167	1 205 311	179 144	17 %
0.100	Impôts sur les sociétés (0101 - 0119)	202 185	243 971	41 786	21%
0.103	Sociétés pétrolières	6 850	36 095	29 245	427%
0.104	Sociétés minières	32 466	32 671	205	1%
0.105	Retenues à la source	38 328	42 981	4 653	12%